

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 04/053

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dominique LE TAILLANTER, président du
Tribunal du Travail,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Corinne LEROUX, Greffier

Ordonnance de référé du 3 DÉCEMBRE 2004

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR:

- X, né à WALLIS, de nationalité française, demeurant sur la Commune de PAITA,
comparant par la SELARL BERQUET, société d'Avocat au barreau de NOUMEA,
d'une part,

DÉFENDEUR:

- LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, représentée par son président en
exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparant par Mme Sandra MAI, Rédacteur du Cadre Territorial de l'Administration
Générale, suivant pouvoir en date du 25 novembre 2004,

d'autre part,

DÉBATS à l'audience publique du 26 novembre 2004,

ORDONNANCE CONTRADICTOIRE, prononcée à l'audience publique du 3
DÉCEMBRE 2004 et signée par le président et le greffier ;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 24 novembre 2004, X a assigné en référé le CONGRES DE LA Nouvelle-
Calédonie aux fins d'obtenir le paiement des sommes suivantes, à titre provisionnel :

- au titre du solde de tout compte

avec intérêts de droit à compter de l'assignation : 738 507 F.CFP

- frais irrépétibles : 80 000 F.CFP

Il expose avoir été recruté par le Président du Congrès en qualité de Chargé de mission à compter du 1er septembre 2002 et licencié le 10 août 2004 en raison de la fin du mandat des membres du Congrès.

Le Président du Congrès lui a fait savoir qu'il percevrait les sommes suivantes :

- indemnité compensatrice de préavis : 322 709 F

- indemnité de congés payés : 93 089 F

- indemnité de fin de fonctions : 322 709 F

qui ne lui ont pas été payées.

Il considère que la somme réclamée lui est incontestablement due, son employeur l'ayant expressément reconnu.

Il estime le juge saisi parfaitement compétent pour connaître de sa demande, son statut ne relevant pas du droit public.

Le Congrès conclut à l'incompétence du juge saisi, M. X relevant d'un statut de droit public en sa qualité de collaborateur de cabinet, tel qu'il résulte de la Délibération 100 du 20 septembre 1996.

Par ailleurs, selon lui, le Tribunal serait conduit, s'il se déclarait compétent, à éluder les règles de cette Délibération, remettant ainsi en cause sa légalité, ce qui ne relève pas de sa compétence.

Il considère qu'en application de ce texte, le collaborateur de cabinet ne peut prétendre qu'au paiement des indemnités de congés payés et de fin de fonction, à l'exclusion du préavis et des congés payés y afférents.

Toutefois, en application du même texte, ses fonctions devaient prendre fin le 13 mai et non le 10 août 2004, or, ayant perçu ses salaires pour les mois de mai, juin et juillet 2004, M. X est redevable d'une somme de 299 226 F.CFP.

Il s'oppose au paiement de la somme réclamée au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION

1°) Sur la compétence :

Bien qu'une Délibération du 20 septembre 1996 ait fixé les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet, instituant, au terme de son article 1er, un statut de droit public, il doit toutefois être observé que ce texte n'organise nullement le déroulement de carrière de ces agents, dont les emplois sont par nature précaires, compte tenu de leur affectation auprès d'un élu ;

Par ailleurs, aucune disposition exorbitante du droit commun n'y est contenue, l'attribution d'une indemnité de fin de fonction équivalente à un mois de rémunération par année de service pouvant s'analyser en une indemnité de licenciement que rien n'interdit de fixer à un montant supérieur au minimum légal, ce au bénéfice du salarié en situation précaire ;

De plus, l'article 13 de cette Délibération relatif à la cessation des fonctions des collaborateurs de cabinet, ne constitue pas davantage une clause exorbitante du droit commun, cette disposition étant inhérente à la spécificité de l'emploi par nature précaire de ces personnels ;

Dans ces conditions, le demandeur ne saurait relever d'un statut de droit public au sens de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, de sorte que la présente juridiction est compétente pour connaître de sa demande ;

2°) Sur les demandes en paiement

Disposant d'un statut de contractuel de droit privé, M. X relève de l'ensemble des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985 et des textes la complétant, dont la Délibération du 20 septembre 1996 fait partie en l'espèce, de sorte que son application ne sera pas éludée ;

Dans ces conditions, alors surtout que l'employeur a lui-même dressé l'état des sommes dues au demandeur, sa créance est incontestable en ce qui concerne les sommes suivantes

- indemnité compensatrice-de-préavis : 322 709 FCFP
- indemnité de congés payés : 93 089 F.CFP
- indemnité de fin de fonctions : 322 709 F.CFP

En application de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, dont relève M. X, le licenciement prend effet à la date de sa notification et ne saurait avoir d'effet rétroactif ;

En l'espèce, le licenciement du demandeur a été prononcé par courrier du 3 août 2004, de sorte que ses salaires lui sont dus jusqu'à cette date et qu'aucune compensation ne saurait être effectuée entre les salaires de mai, juin et juillet et les indemnités de congés payés et de fin de fonction ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 50 000 F.CFP lui sera attribuée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référé statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort

SE DÉCLARE compétent ;

CONDAMNE le CONGRES DE LA NOUVELLE CALEDONIE à payer à X les sommes suivantes :

- au titre du solde de tout compte : SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT SEPT (738.507) FRANCS CFP, avec intérêts de droit à compter de l'assignation ;

- frais irrépétibles : CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFP ;

LE CONDAMNE aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,